



MINISTERE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° <sup>00276</sup>...../CAB.MIN/MINES/01/2020 DU <sup>13 OCT</sup>..... 2020  
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE SHIBUKENI « COMISHI »  
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

*72 de la Route Likasi, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi en Province du Haut-Katanga*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 aléa f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018 ;

Vu le Décret du 24 Mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n° 21-235 du 08 Août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 19 Mars 2020 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **Coopérative Minière Shibukeni « COMISHI »** dont le siège est établi au n° 72 de la Route Likasi, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi en Province du Haut-Katanga.



00276

## Article 2 :

La **Coopérative Minière Shibukeni « COMISHI »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

## Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière Shibukeni « COMISHI »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

## Article 4 :

La **Coopérative Minière Shibukeni « COMISHI »** est notamment tenue de:

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge c.à.d. les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

## Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 OCT 2020

**Prof Willy KITOBO SAMSONI**

### Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- **Coopérative « COMISHI »** : 1